

20 mai 2026	Règlement du Conseil d'établissement scolaire LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS Vu la loi sur les communes (LCo)¹, du 21 décembre 1964, Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS)², du 18 octobre 1983, Vu l'art. 148 du règlement général³, du 2 juillet 2019, Vu le règlement de l'école de La Chaux-de-Fonds⁴, du 19 mai 2009, Sur proposition du Dicastère de l'instruction publique, arrête :
	CHAPITRE I – Définition et composition
Définition	Article premier ¹Le Conseil d'Établissement scolaire (CES) est un organe consultatif du Conseil communal, dépourvu de pouvoir décisionnel. Sa composition et ses compétences sont définies aux art. 31 à 32 LCo, complétés par le présent règlement. ²Il participe à l'insertion de l'école dans la vie locale. ³Il appuie l'ensemble des acteurs et actrices de l'école dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif. ⁴Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'école et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
	<i>Section 1 : Représentant-es des autorités communales</i>
Composition	Art. 2 ¹Le Conseil général élit ses représentant-es conformément à l'art. 148 al. 2 du règlement général. ²Le ou la membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'instruction publique préside le CES.

¹ RSN 171.1² RSN 410.23³ RSC 10.10⁴ RSC 21.10

Durée du mandat	Art. 3 ¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature. ²Si un-e représentant-e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il ou elle est réputé-e démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.
	<i>Section 2 : Autres membres</i>
Communes partenaires	Art. 4 ¹Les Communes ayant délégué à la Ville de La Chaux-de-Fonds la gestion de leurs écoles sont représentées au CES chacune par un-e membre.
Parents d'élèves	Art. 5 ¹Les parents d'élèves sont représentés au CES par un-e membre et deux suppléant-es par secteur. ²La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le ou la représentant-e des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléant-es pour évoquer la vie de l'école. ³Cette représentation peut être déléguée à une association de parents. ⁴Si un-e représentant-e des parents au CES perd sa qualité de parent d'élève fréquentant une école du secteur, il ou elle est réputé-e démissionnaire et est remplacé-e par un-e de ses suppléant-es.
Corps enseignant	Art. 6 ¹Au début de l'année scolaire, les répondant-e-s de chaque secteur désignent deux représentant-e-s au CES parmi les enseignant-es. ²Les deux représentant-es de chaque secteur ne peuvent pas appartenir au même cycle scolaire.
Direction et autres professionnels	Art. 7 ¹Les trois directeurs ou directrices de secteur, l'administrateur-trice de l'école et le-la médecin scolaire sont membres du CES.
Communautés étrangères	Art. 8 ¹Le Conseil communal désigne au début de chaque législature au maximum cinq représentant-es des principales communautés étrangères représentées à La Chaux-de-Fonds.
	CHAPITRE II - Entrée en fonction et démission
Première séance	Art. 9 ¹Le ou la membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'instruction publique convoque la première séance du CES.

Installation	Art. 10 ¹ L'installation du CES a lieu dès que possible après les élections communales.
Démission	Art. 11 ¹ Les démissions sont adressées par écrit à la Chancellerie.
	CHAPITRE III – Organisation et compétences
Convocation	Art. 12 ¹ Le CES se réunit à intervalles réguliers. ² Il est convoqué par écrit. ³ La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.
Droit d'initiative	Art. 13 ¹ Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. ² Dans ce cas, il remet sa proposition par écrit au président ou à la présidente au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.
Récusation	Art. 14 ¹ Les représentant-e-s du corps enseignant ne peuvent pas participer aux discussions portant sur des cas particuliers d'enseignant-e-s. ² Pour le surplus, les dispositions du règlement général s'appliquent à la récusation.
Secret de fonction	Art. 15 ¹ Ses membres sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la Commission.

Compétences	Art. 16
	¹Les compétences du CES sont notamment les suivantes: a) Appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement; b) Préaviser les règlements internes de l'établissement; c) Soutenir les professionnel-le-s de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles; d) Établir les liens nécessaires entre tous les acteurs et actrices de l'établissement et le public en général; e) Se préoccuper des besoins des usagers et usagères en matière de prise en charge des activités extrascolaires; f) Proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu. ²Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.
Rapport	Art. 17 ¹ Le CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.
	TITRE IV – DISPOSITION FINALE
Entrée en vigueur	Art. 18 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} juillet 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 20 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La chancelière
Théo Huguenin-Elie Floriane Mamie